



L'allocation temporaire d'invalidité

Conditions d'attribution

Conformément à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au décret modifié du 6 octobre 1960, peut obtenir une allocation temporaire d'invalidité, le fonctionnaire atteint d'une invalidité résultant :

- D'un accident de service (ou de trajet) ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % (régime de la preuve) ;
- D'une maladie professionnelle :
 - lorsqu'elle est inscrite sur les tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale et que les conditions imposées par ces tableaux sont satisfaites ;
 - lorsqu'elle est reconnue d'origine professionnelle (alors que toutes les conditions fixées par les tableaux ne sont pas satisfaites) et qu'elle est directement causée par le travail habituel du fonctionnaire ;
 - lorsqu'elle n'est pas mentionnée dans un tableau de maladies professionnelles, mais qu'elle résulte du travail habituel de la victime et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 %.

La demande d'allocation doit être déposée dans le

délai d'un an suivant la date de reprise des fonctions après consolidation de la blessure ou de l'état de santé.

Le dommage corporel est apprécié par la commission de réforme prévue à l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au vu d'une expertise médicale réalisée par un médecin agréé.

La commission de réforme est un organisme consultatif et n'émet que des avis. Dans tous les cas, le pouvoir de décision appartient conjointement au ministre dont dépend le fonctionnaire et au ministre des finances.

Le taux d'invalidité est calculé selon les dispositions du décret n° 68-756 du 13 août 1968 modifié par le décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001 portant barème des invalidités.

La date d'effet de l'allocation est fixée soit à la date de la reprise des fonctions après consolidation, soit à la date de la consolidation de l'état de santé si la reprise des fonctions est intervenue avant, soit à la date de constatation officielle de la consolidation de l'état de santé s'il n'y a pas eu interruption des fonctions.

L'allocation est tout d'abord attribuée pour 5 ans et fait l'objet d'une révision à l'expiration de cette période selon la même procédure que lors de l'attribution initiale. Lorsqu'elle est reconduite, elle est alors concédée à titre définitif.

Montant et paiement de l'allocation

Le montant de l'allocation est forfaitaire et est égal à la fraction de l'indice majoré 245 (à compter du 1er janvier 2012, soit : 13 613,06 € par an) correspondant au pourcentage d'invalidité du fonctionnaire.

A titre d'exemple, un fonctionnaire atteint d'une invalidité de 10 % perçoit une allocation dont le

montant annuel est égal à 1 361,31 €, soit 113,44 € par mois (valeur au 1er janvier 2012).

L'allocation est payée mensuellement par le comptable public du lieu de résidence du titulaire.

Cas de révision et d'annulation

L'allocation est révisée :

- cinq ans après la première attribution ;
- en cas d'aggravation de l'état de santé, durant l'activité, 5 ans au moins après le dernier examen ;
- en cas de survenance d'un nouvel accident durant l'activité ; dans ce cas, l'intégralité du droit à l'allocation est réexaminée ;
- à tout moment, en cas d'erreur matérielle ;
- dans le délai d'un an à compter de sa notification, en cas d'erreur de droit.
- lorsque la radiation des cadres intervient au cours des 5 premières années ; en cas de reconduction, elle est attribuée sans limitation de durée à compter de la date de la radiation des cadres.

Elle est supprimée :

- lors d'une révision, si le taux constaté est devenu inférieur à 10 % en cas d'accident de service, ou inférieur à 25 % en cas de maladie non prévue par les tableaux de maladies professionnelles ;
- si la radiation des cadres résulte de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation ; dans ce cas, l'allocation est remplacée par une rente viagère d'invalidité ;
- au décès du fonctionnaire (avantage non réversible, payable jusqu'à la fin du mois en cours).

